SIVOM
DE L'AGGLOMÉRATION
MULHOUSIENNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
13 OCT. 2005
N° T.A. .....

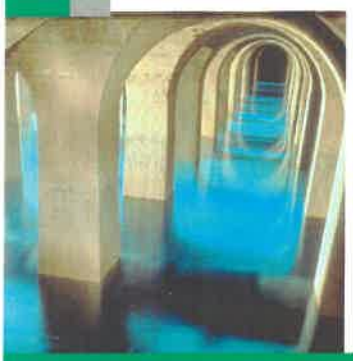

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – COMMUNE DE DIDENHEIM

Etude de zonage assainissement

Direction Déléguée Est – Agence de Strasbourg
27, route de la Wantzenau • 67800 HOENHEIM
Tél : 03 88 20 07 91 • Fax : 03 88 33 92 58

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – COMMUNE DE DIDENHEIM

Etude de zonage assainissement

Avril 2005 - N° Version : 1

05-90/J7014/Fz

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX 2

PREAMBULE 3

1 Assainissement collectif 4
1.1 Présentation du projet d'assainissement collectif 4
1.2 Délimitation des zones d'assainissement collectif 4
1.3 Organisation du service d'assainissement collectif 5
1.4 Incidences financières du projet d'assainissement collectif 5

2 Assainissement non collectif 6
2.1 Présentation du projet d'assainissement non collectif 6
2.2 Délimitation des zones d'assainissement non collectif 7
2.3 Schémas types des filières 7
2.4 Organisation du service d'assainissement non collectif 7
2.5 Incidences financières du projet d'assainissement non collectif 7

3 Gestion des eaux pluviales 9
3.1 Présentation du projet d'assainissement pluvial 9
3.1.1 Zonage ruissellement des bassins versants ruraux 9
3.1.2 Zonage ruissellement des bassins versants urbanisés et urbanisables 10
3.1.3 Zonage pollution 11
3.2 Délimitation des zones d'assainissement pluvial 12
3.3 Organisation du service d'assainissement pluvial 12
3.4 Incidences financières du projet d'assainissement pluvial 12

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.a: Zones d'assainissement non collectif.....6
Tableau 2.b : Prix indicatif par filière d'assainissement.....8

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne a décidé de réaliser un zonage d'assainissement pour les communes adhérentes suivantes : Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Reiningue, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Zillisheim et Zimmersheim.

Le dossier qui suit fait partie du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement du SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Il présente les dispositions particulières prises ou à prendre en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales pour la commune de Didenheim.

La matérialisation du zonage est reportée sur le plan joint au dossier.

1

Assainissement collectif

1.1 Présentation du projet d'assainissement collectif

La commune de Didenheim est classée dans une zone d'assainissement collectif à l'exception de quelques secteurs périphériques présentés dans le chapitre 2.

Les immeubles situés dans une zone d'assainissement collectif sont tenus de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe. Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les immeubles non raccordés soient dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement individuel conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public.

Les droits et devoirs de la collectivité et du particulier dans les zones d'assainissement collectif sont détaillés dans le document général.

1.2 Délimitation des zones d'assainissement collectif

Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint en annexe.

1.3 Organisation du service d'assainissement collectif

L'assainissement collectif relève de la compétence du SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Les règles d'organisation du service d'assainissement collectif sont présentées dans le document général.

1.4 Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Dans le cadre du projet d'assainissement collectif, la commune de Didenheim est concernée par les travaux sur la station d'épuration des eaux usées.

Le coût de ces travaux se répercute sur la redevance assainissement. Cette redevance est appelée à augmenter en raison des importants programmes d'investissements listés dans le dossier général.

La redevance assainissement s'élève à 0,2838 Euros par m^3 en 2005 pour la commune de Didenheim.

2

Assainissement non collectif

2.1 Présentation du projet d'assainissement non collectif

Les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les filières préconisées suite aux analyses de sol sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2.a: Zones d'assainissement non collectif

Zones	Repère	Filières à mettre en place	Justifications
Baschiloch	1	Lit filtrant à flux vertical non drainé	Habitations isolées
Bord de l'Ill	2	Lit filtrant drainé à flux vertical	Habitations isolées

Les installations d'assainissement individuel doivent être complètes et en bon état de fonctionnement conformément aux obligations réglementaires énoncées au chapitre 2.2. du document général.

Il est rappelé qu'une installation complète d'assainissement non collectif est composée :

- d'un prétraitement composé d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée par un bac à graisses
- un système d'épuration pouvant être le sol en place (lit d'épandage ou tranchée d'épandage), un sol reconstitué enterré (filtre à sable) ou hors sol (tertre d'infiltration)

- un système d'évacuation des eaux épurées qui pourra être le sol en place (tranchée d'épandage, filtre non drainé et tertre d'infiltration), un rejet vers le milieu naturel (filtre drainé) ou un puits d'infiltration (avec une dérogation préfectorale).

Les systèmes d'épuration et d'évacuation sont déterminés en fonction des contraintes du milieu naturel. **Les tests de perméabilité et les sondages pédologiques devront être effectués à la parcelle afin de déterminer précisément la filière la mieux adaptée, en fonction des caractéristiques pédologiques locales.**

Les droits et devoirs de la collectivité et du particuliers dans les zones d'assainissement non collectif sont détaillés dans le document général.

2.2 Délimitation des zones d'assainissement non collectif

Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement non collectif est joint en annexe.

2.3 Schémas types des filières

Les schémas type des filières d'assainissement non collectif sont annexés au dossier général.

2.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif relève de la compétence du SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Les règles d'organisation du service d'assainissement non collectif sont présentées dans le document général.

2.5 Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

La redevance assainissement non collectif s'élève à 69,84 Euros en 2005 pour toutes les communes adhérant au SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

A cette redevance, il faut ajouter le coût de la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif à la charge des particuliers. Un prix indicatif par filière d'assainissement autonome est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2.b : Prix indicatif par filière d'assainissement

Désignation	*Prix unitaire*
Tranchées d'épandage à faible profondeur	~ 5 000 Euros H.T.
Lit filtrant à flux vertical non drainé	~ 5 300 Euros H.T.
Lit filtrant drainé à flux vertical	~ 6 000 Euros H.T.

3

Gestion des eaux pluviales

3.1 Présentation du projet d'assainissement pluvial

3.1.1 Zonage ruissellement des bassins versants ruraux

(a) Note explicative

Les *zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé* sont les bassins versants situés :

- sur le versant Nord – Est du Gallenhölzchen.

Les *zones où le ruissellement doit être réduit* sont les bassins versants situés :

- sur le versant Sud – Est du Gallenhölzchen .

(b) Dispositions à prendre dans les zones où le ruissellement ne doit pas être aggravé

Toutes les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires.

(c) Dispositions à prendre dans les zones où le ruissellement doit être réduit

Les dispositions à prendre pour réduire le ruissellement dans ces zones sont des aménagements « d'hydrauliques douces » (bandes enherbées, haies, fossés…) et des modifications de pratiques agricoles.

La commune de Didenheim a initié un plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN) qui doit aboutir à des propositions pour réduire les ruissellements des zones agricoles en amont des agglomérations.

Dans ces zones, il importe également de ne pas prendre de mesures susceptibles d'aggraver le ruissellement à moins de mettre en place des mesures compensatoires.

3.1.2 Zonage ruissellement des bassins versants urbanisés et urbanisables

(a) *Note explicative*

Compte tenu des problèmes hydrauliques récurrents liés à la saturation des réseaux par temps de pluie et de la nécessité de limiter les surverses des réseaux dans le milieu naturel, la partie urbanisée de l'agglomération mulhousienne dans sa totalité est une *zone où le ruissellement ne doit pas être aggravé.*

Les zones urbanisables situées de part et autre de la rue de Brunstatt sont des *zones où le ruissellement doit être contrôlé.*

Les autres zones urbanisables sont des *zones où le ruissellement doit être compensé.* En effet, ces zones sont situées à l'amont d'un collecteur qui est en charge pour la pluie de référence.

(b) *Dispositions à prendre dans les zones urbanisées où le ruissellement ne doit pas être aggravé*

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne a prévu un programme de renforcement de réseau et de création de capacité de rétention dans les secteurs soumis à des débordements répétés.

Les autres dispositions à prendre dans ces zones sont :

- la prise en compte des eaux de ruissellement dans les projets d'aménagement de voirie
- la prise en compte des eaux de ruissellement dans les projets d'aménagements privés, en particulier pour l'aménagement des sous-sols
- l'installation de clapets anti-retour sur les circuits d'évacuation d'eaux usées ou pluviales situés sous la chaussée.

(c) *Dispositions à prendre dans les zones urbanisables où l'augmentation de ruissellement doit être contrôlée*

Pour ces zones les infrastructures existantes peuvent accepter une augmentation de débit. Cependant les mesures énumérées ci avant peuvent s'avérer être une sage précaution pour ne pas risquer à terme une saturation des réseaux.

Les eaux pluviales pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant à condition d'avoir vérifié au préalable par le calcul la capacité d'acceptation des réseaux et d'avoir reçu l'agrément de l'exploitant.

(d) Dispositions à prendre dans les zones urbanisables où l'augmentation de ruissellement doit être compensée

Pour ces zones, la capacité d'acceptation des infrastructures « aval » ne permet aucune augmentation du débit collecté, les précautions à prendre sont donc les suivantes :

- privilégier les solutions locales d'évacuation des eaux pluviales : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, le cas échéant infiltration, après vérification que l'opération n'engendre pas un risque de pollution sur la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable)
- mettre en œuvre des techniques permettant de réduire ou tout au moins de différer les rejets d'eaux pluviales. Il pourra s'agir, suivant les cas, de systèmes de rétention (soit des systèmes individuels à la parcelle, soit des bassins communs à un ensemble d'habitations) ou de dispositifs alternatifs (noues, fossés, chaussées poreuses, etc...).

Ces opérations d'urbanisme étant généralement soumises à des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, c'est dans le cadre des dossiers d'incidence qui doivent être établis pour ces dossiers « Loi sur l'Eau » que les aménagements spécifiques à prévoir devront être définis. Pour les opérations plus modestes, c'est à l'architecte ou à l'aménageur qu'il appartiendra de prendre les mesures qui s'imposent, mesures qu'il sera d'ailleurs utile d'intégrer au règlement du lotissement ou de la zone.

Par ailleurs, il s'agira aussi de veiller au moment de l'instruction du permis de construire à la position de l'immeuble par rapport à la route et l'aménagement des sous-sols.

3.1.3 Zonage pollution

(a) Note explicative

En raison de la concentration des principaux rejets d'eaux pluviales et d'un objectif de qualité bonne pour l'Ill, deux zones sensibles quant à la pollution du milieu naturel ont été définies pour la commune de Didenheim situées :

- au niveau de la rue des Chars
- au Nord de la commune.

(b) Dispositions à prendre dans les zones sensibles quant à la pollution du milieu naturel

Afin de protéger la qualité de l'Ill, il sera nécessaire de diminuer les volumes rejetés ou de réduire la charge polluante des rejets.

3.2 Délimitation des zones d'assainissement pluvial

Les plans comprenant la délimitation des zones d'assainissement pluvial sont joints en annexe.

3.3 Organisation du service d'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial relève de la compétence du SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Les règles d'organisation du service d'assainissement pluvial sont les mêmes que celles du service d'assainissement collectif présentées dans le document général.

3.4 Incidences financières du projet d'assainissement pluvial

Le coût des projets d'assainissement pluvial se répercute en partie sur la redevance assainissement. Cette redevance est appelée à augmenter en raison des importants programmes d'investissements listés dans le dossier général.

Dans le cadre du projet d'assainissement pluvial, la commune de Didenheim est directement concernée par des travaux de renforcement des réseaux et par des aménagements pour protéger la qualité du milieu naturel.

La redevance assainissement s'élève à 0,2838 Euros par m^3 en 2005 pour la commune de Didenheim.